

Conduites d'eau potable sur domaine privé

Modifications réglementaires



Séance du : 25 juin 2020
 Directeur : Direction Gestion des réseaux de distribution |
 Contributeurs :
 Lien avec la stratégie : **LF2 PÉRENNITÉ ÉCONOMIQUE / 2- Améliorer notre compétitivité en maîtrisant nos coûts et notre dette**

Assurer un traitement équitable entre les différents propriétaires fonciers au niveau de l'entretien des conduites d'eau potable, respecter notre règlement et facturer aux clients finaux uniquement les coûts justifiés

A remplir par le secrétariat du Conseil :

Référence : Note CA 2020/23

Accepté/pris acte par :

Date : 25.06.2020

Présidence :

Vu par : ☒ Le Président ☐ CNR ☐ CAR ☒ CSB

1. Contexte

Une note a été soumise à la Direction générale en janvier 2019 concernant la problématique des conduites d'eau potable entretenues par SIG alors même qu'elles sont situées sur domaine privé. Afin de régulariser la situation, le Règlement SIG A.1.1 pour la fourniture d'eau potable (ci-après le Règlement) doit être révisé. Le projet de Règlement modifié a été présenté à la Direction générale en décembre 2019.

2. Objectifs de la note

À la suite de la décision prise par la Direction générale le 2 décembre 2019 concernant la démarche à implémenter pour les conduites d'eau potable situées sur domaine privé et entretenues par SIG, il a été demandé à la Direction GR de rédiger une note à l'attention du Conseil d'administration afin de faire valider l'ensemble des modifications à apporter au Règlement.

3. Présentation de la problématique

SIG entretient un total de 1'273 km de conduites d'eau potable. Le Règlement précise dans son article 26, al. 1 et 2 que "*Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du branchement (...) et Les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur propriétaire*". Malgré cette disposition, SIG a jusqu'ici entretenu un certain nombre de conduites situées sur domaine privé.

Parmi les tronçons sur domaine privé entretenus par SIG et qui représentent **263 km** au total, il est nécessaire de distinguer :

- les **conduites "stratégiques"** constituant un maillage entre différentes conduites du réseau et influençant ainsi potentiellement la qualité de l'eau potable du réseau global : **178 km**
- les **conduites "non stratégiques" : 85 km**

La Direction GR entend continuer à entretenir la catégorie des conduites "stratégiques". À contrario, elle souhaite faire assumer aux clients propriétaires fonciers concernés l'entretien des conduites sur domaine privé considérées comme "non stratégiques". La Direction générale a confirmé en janvier et en décembre 2019 cette volonté.

4. Impacts financiers de l'arrêt de l'entretien des 85 km de conduites non stratégiques sur domaine privé

Avec l'arrêt de l'entretien des 85 km de conduites non stratégiques se pose la question de savoir comment les actifs concernés seront traités dans nos livres. La recommandation de la Direction Finances, qui a été adoptée par la Direction générale, est de garder ces actifs dans nos comptes. Par le passé, SIG a payé ces conduites, car elles sont nécessaires à l'acheminement de l'eau potable jusqu'au compteur (point de reconnaissance du chiffre d'affaires). De fait, la Direction Finances estime qu'il est naturel de continuer à les amortir normalement. Ceci signifie que, jusqu'au terme de leur durée de vie comptable, l'amortissement de ces actifs fera partie de nos coûts. Le non-renouvellement des conduites par SIG et la non-réparation en cas de fuite dans le futur ne sont pas un argument pour sortir aujourd'hui ces actifs de nos comptes.

5. Impacts clients de l'arrêt de l'entretien des 85 km de conduites non stratégiques sur domaine privé

L'Office juridique (OJ) a fait un travail d'identification des propriétaires des quelque 5'200 parcelles concernées par un changement de statut. Il apparaît qu'il ne sera pas possible d'obtenir une liste des propriétaires qui soit à la fois complète et fiable dans le temps.

Segments clients concernés

Les quelque 5'200 parcelles concernées pourraient représenter entre 20'000 et 30'000 propriétaires. Ce chiffre reste une estimation sommaire faite à partir d'un échantillon car il ne nous est pas possible d'avoir un nombre exact avec les informations disponibles à ce stade. Enfin, relevons que l'âge moyen des conduites visées est relativement élevé (45 ans) et que nous pouvons considérer que les propriétaires concernés devront réparer ou remplacer des conduites dans les prochains 15 ans.

Impacts clients

En général, les propriétaires fonciers concernés disposent d'une assurance bâtiment, même s'il n'existe aucune obligation légale dans ce sens. Dans les cas des copropriétés, soit il y a un seul assureur qui couvre la propriété dans son ensemble, soit chaque propriétaire dispose de son assurance propre et les éventuels frais devront être partagés entre les différents assureurs.

Enfin, l'OJ a également examiné si les propriétaires concernés pourraient se prévaloir d'un "droit acquis" pour argumenter que SIG doit continuer à entretenir leur conduite comme par le passé. L'OJ estime que l'entretien par le passé relevait d'une erreur de SIG et qu'une erreur ne conduit pas à un droit.

Démarche clients

Des différentes manières d'information évaluées (information proactive de l'ensemble des propriétaires concernés, information par lots en fonction de l'âge de la conduite et donc du risque de devoir la remplacer, information au fil de l'eau), la Direction générale a décidé de procéder à une information au fil de l'eau.

Une communication générique sera aussi faite sur les factures Eau des clients, sur le dépliant "Bilan en eau 2019" qui sera envoyé ce printemps à l'ensemble des clients ainsi que sur notre site Internet. Le but de cette communication est de rendre attentifs les propriétaires d'une conduite sur domaine privé sur leur responsabilité et sur la nécessité de vérifier leurs couvertures d'assurance.

6. Proposition de modifications du Règlement

En étroite concertation avec l'Office juridique et les Affaires réglementaires, la Direction GR propose dans ces circonstances l'adaptation suivante du Règlement (en souligné dans le texte) afin que le cas de l'entretien sur domaine privé y soit prévu :

Article 26 – Notions

1 Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du branchement (article 16). Lorsque le réseau est établi sous le domaine privé, l'installation privée est constituée de toutes les conduites et installations situées en aval du dispositif de prise, y compris le dispositif lui-même.

2 Les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur propriétaire. Sont réservées les installations privées nécessaires à garantir la fiabilité du réseau de distribution des Services industriels, notamment celles qui constituent un maillage entre différentes conduites du réseau. Dans ce cas, elles sont établies et entretenues par les Services industriels.
(...)

Autre thématique en lien avec l'eau potable à clarifier : selon le Règlement, l'entretien des branchements situés après compteur sur domaine public est à la charge de SIG. Or, cette disposition peut poser des problèmes dans le cas de conduites d'arrosage qui sont parfois situées sur domaine public (par exemple, le long des voies de tram). Ces conduites se situent effectivement après compteur et sous domaine public, mais ce sont des installations privées qui ne se trouvent pas sur les plans de conduites de SIG. SIG n'a pas vocation à entretenir des installations d'arrosage. À ces fins, il est donc proposé de compléter l'article sur la notion de branchement (en souligné dans le texte) :

Article 16 – Notion de branchement

1 Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines situés sous le domaine public, commençant au dispositif de prise jusqu'en limite de propriété (domaine privé), excepté les conduites et installations destinées à l'arrosage public.

PREAVIS DU COMITE STRATEGIE ET BUREAU

Au vu des éléments présentés, le CSB a préavisé favorablement les modifications proposées.

DÉCISION (projet)

Compte tenu de :

- a) la décision de la Direction générale du 02.12.2019 de continuer à entretenir la catégorie des conduites "stratégiques" sur domaine privé. À contrario, de ne plus entretenir les conduites sur domaine privé considérées comme "non stratégiques".
- b) la décision de la Direction générale du 02.12.2019 de demander à la Direction GR de rédiger une note à l'intention du Conseil d'administration, afin de faire valider l'ensemble des modifications nécessaires à ces fins à apporter au Règlement pour la fourniture de l'eau.
- c) du préavis favorable de la Direction générale sur les modifications du Règlement pour la fourniture de l'eau proposées.

Le Conseil d'administration décide de :

- 1) valider les deux modifications à apporter au Règlement pour la fourniture de l'eau, suivantes (texte souligné) :

Article 26 – Notions

1 Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du branchement (article 16). Lorsque le réseau est établi sous le domaine privé, l'installation privée est constituée de toutes les conduites et installations situées en aval du dispositif de prise, y compris le dispositif lui-même.

2 Les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur propriétaire. Sont réservées les installations privées nécessaires à garantir la fiabilité du réseau de distribution des Services industriels, notamment celles qui constituent un maillage entre différentes conduites du réseau. Dans ce cas, elles sont établies et entretenues par les Services industriels. (...)

Article 16 – Notion de branchement

1 Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines situés sous le domaine public, commençant au dispositif de prise jusqu'en limite de propriété (domaine privé), excepté les conduites et installations destinées à l'arrosage public.

Signataire : Robert Monin

Fonction : Directeur exécutif GR ad interim